

RCS : COMPIEGNE

Code greffe : 6002

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de COMPIEGNE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 01299

Numéro SIREN : 902 614 353

Nom ou dénomination : 2 POINT 21

Ce dépôt a été enregistré le 23/05/2024 sous le numéro de dépôt 3207

2 POINT 21

Société par actions simplifiée au capital de 134 150 euros
Siège social : 34 Avenue de Boran - 60270 GOUVIEUX
902 614 353 RCS COMPIEGNE

(la « Société »)

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DU PRESIDENT

EN DATE DU 16/05/2024

Monsieur Benoît LIMARE, agissant en qualité de Président de la Société (le « **Président** »)

A PRIS LES DECISIONS SUIVANTES :

PREMIERE DECISION

Transfert du siège social

Le Président décide et à pris acte que le siège de la Société est transféré ce jour à l'adresse suivante du :
20 avenue du maréchal joffre – 60500 – Chantilly.

DEUXIEME DECISION

Modification corrélative des statuts de la Société

Le Président, en conséquence du transfert de l'adresse du siège social, décide de modifier
l'article 4.1 des statuts de la Société qui sera désormais rédigé comme suit :

4.1 Le siège social de la Société est fixé au **20 avenue du maréchal Joffre - 60500 - CHANTILLY.**

BL

TROISIÈME DECISION
Pouvoirs pour les formalités

Le Président donne tout pouvoir au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toute formalité légale et plus généralement faire le nécessaire.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal, signé par le Président.

Monsieur Benoît LIMARE : Président

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized initial 'B' followed by a long horizontal stroke.

2 POINT 21

Société par actions simplifiée au capital social de 134.150 €
Siège social : 20 avenue du maréchal Joffre - 60500 - CHANTILLY
902 614 353 RCS Compiègne
(la « **Société** »)

STATUTS

Statuts mis à jour au 16/05/2024

BL

TITRE I

FORME –OBJET – DENOMINATION SOCIALE – SIEGE – DUREE

ARTICLE 1 - FORME

La Société a la forme d'une société par actions simplifiée (SAS), régie par les dispositions légales et réglementaires applicables, ainsi que par les présents statuts. La Société ne peut pas faire appel public à l'épargne. La Société peut comprendre un ou plusieurs associés (les « **Associés** »).

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

La Société a pour objet, directement et indirectement, en France et dans tous pays :

- La conception, la réalisation, l'acquisition, l'exploitation, la commercialisation et l'édition de tous jeux vidéo.

Pour réaliser cet objet, la Société pourra :

- Créer, acquérir, vendre, échanger, prendre ou donner à bail, avec ou sans promesse de vente, gérer et exploiter, directement ou indirectement, tous établissements et locaux quelconques,
- Obtenir ou acquérir tous brevets, licences, procédés et marques, les exploiter, céder ou apporter, concéder et se faire consentir toutes licences d'exploitation en tous pays,
- Agir, directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, et soit seule, soit en association, participation ou société, avec toutes autres sociétés ou personnes, et réaliser, directement ou indirectement, en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, les opérations rentrant dans son objet,
- Prendre, sous toutes formes, tous intérêts et participations, dans toutes sociétés ou entreprises, françaises ou étrangères, ayant un objet similaire ou de nature à développer ses propres affaires,
- Et, généralement, faire toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, se rattachant directement ou indirectement à cet objet, et susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

3.1 La dénomination de la Société est : **2 POINT 21**

3.2 Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, devront indiquer la dénomination sociale, immédiatement précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

3.3 En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs, et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est

BL

immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

- 4.1** Le siège social de la Société est fixé au **20 avenue du maréchal Joffre - 60500 - CHANTILLY.**
- 4.2** Il peut être transféré en tout endroit du même département, ou dans un département limitrophe, par une simple décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence, sous réserve toutefois de respecter les termes et conditions, le cas échéant, stipulés dans toute convention qui pourrait être conclue entre les Associés de la Société ou certains d'entre eux et qui viendraient aménager les conditions de transfert et plus généralement de transmission des titres de la Société.

Tout autre transfert résulte d'une décision collective des Associés.

ARTICLE 5 - DUREE

- 5.1** La Société est constituée pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Cette durée peut, par décision des Associés, être prorogée une ou plusieurs fois dans les conditions légales.
- 5.2** Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président devra consulter les Associés à l'effet de décider si la durée de la Société doit être prorogée. A défaut, tout Associé peut requérir du Président du tribunal de commerce du lieu du siège social la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la réunion et la décision ci-dessus prévues.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

- 6.1** Le capital social est fixé à la somme de cent trente-quatre mille cent cinquante (134.150) euros.
- 6.2** Il est divisé en cent trente-quatre mille cent cinquante (134.150) actions d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune (les « **Actions** »), toutes de même catégorie, intégralement souscrites et libérées.

ARTICLE 7 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

- 7.1** Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions légales et conformément aux stipulations des présents statuts.
- 7.2** L'augmentation de capital s'opère soit par voie d'émission d'actions nouvelles, soit par voie de majoration du montant nominal des titres de capital existants. Le capital peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

BL

- 7.3 Les Associés ont, proportionnellement au nombre de leurs Actions, un droit de préférence à la souscription des Actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les Associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.
- 7.4 Le droit à l'attribution d'Actions nouvelles dont bénéficient les Associés à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.
- 7.5 La réduction du capital, pour quelque cause que ce soit, s'opère soit par voie de réduction de la valeur nominale des Actions, soit par réduction du nombre des titres, auquel cas les Associés sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des Actions anciennes contre les Actions nouvelles.
- 7.6 Lors d'une augmentation de capital, les Actions sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président dans le délai de 5 ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé. Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt à taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcées prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 8 - FORME DES ACTIONS

- 8.1 Les Actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont indivisibles à l'égard de la Société.
- 8.2 La propriété des Actions résulte de l'inscription sur un compte individuel ouvert par la Société au nom de chaque Associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur. La Société adresse une attestation d'inscription aux Associés s'ils en font la demande écrite.
- 8.3 Les changements dans la propriété des Actions ainsi que le nantissement des Actions sont inscrits dans l'ordre chronologique sur le registre des mouvements de titres et les comptes individuels d'Associés tenus par la Société.

ARTICLE 9 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

- 9.1 Toute Action donne droit dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfiques, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Toute Action donne en particulier droit, au cours de la vie de la Société et lors de sa liquidation, au règlement de la

BL

même somme nette pour toute répartition ou tout remboursement. Toute action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de documents dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

- 9.2 Les Associés ne sont tenus, même à l'égard des tiers, que jusqu'à concurrence du montant des Actions qu'ils possèdent. Ils ne sont pas susceptibles, sans leur consentement, de faire l'objet d'appels de fonds supplémentaires.
- 9.3 La propriété d'une Action entraîne, *ipso facto*, l'approbation des présents statuts et de toutes les décisions prises par le Président, le Directeur Général ou le Comité Stratégique et par les Associés conformément aux stipulations statutaires.
- 9.4 Les droits et obligations attachés aux Actions suivent le titre dans quelque main qu'il passe, sauf stipulations contraires notifiées à la Société.
- 9.5 La cession des Actions comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf stipulations contraires notifiées à la Société.

ARTICLE 10 - TRANSMISSION DES ACTIONS – RESTRICTIONS

- 10.1 La transmission des Actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par report sur le registre des mouvements de titres de la Société et par un virement effectué sans délai par la Société du compte individuel du cédant au compte individuel du cessionnaire, sur production par le cessionnaire d'un ordre de mouvement complété et signé par le cédant ou de tout autre document convenu d'un commun accord ou par avance entre le cessionnaire et le cédant. Le mouvement est retranscrit dans le registre chronologique des mouvements de titres qui peut être tenu de manière électronique. La date d'inscription sur le registre est celle figurant sur la notification adressée à la Société conformément à l'article R. 228-10 du Code de commerce.
- 10.2 Sous réserve de respecter les termes et conditions, le cas échéant, stipulés dans toutes conventions qui pourraient être conclues entre les associés de la Société ou certains d'entre eux et qui viendraient aménager les conditions de transfert et plus généralement de transmission des titres de la Société (un « **Pacte Extra-Statutaire** »), les Actions sont librement négociables.
- 10.3 La location des Actions de la Société est interdite.

ARTICLE 11 – AGREMENT

- 11.1 Sous réserve de respecter les termes et conditions, le cas échéant, d'un Pacte Extra-Statutaire, et hors les cas de transfert libre (les « **Transferts Libres** »), tel que défini au Pacte Extra-Statutaire), (i) la cession de titres de capital et de valeurs mobilières, donnant accès au capital à un tiers ou au profit d'un Associé, ou le Changement de Contrôle, est soumis à l'agrément préalable de la collectivité des Associés (l'« **Agrément** »).
- 11.2 Le cédant doit notifier par écrit une demande d'agrément au Président de la Société en indiquant (i) les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, (ii) le nombre des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée, (iii) le prix offert, (iv) la nature juridique de la cession envisagée, et (v) les conditions et modalités de la cession envisagée. Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux Associés.

BL

- 11.3** L'Agrément résulte d'une décision collective des Associés statuant à la majorité des 60% des droits de vote des Associés présents ou représentés.
- 11.4** La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant tout moyen de communication écrit. A défaut de notification dans les trente (30) jours qui suivent la demande d'Agrément, l'Agrément est réputé acquis.
- 11.5** En cas d'Agrément, l'Associé cédant peut réaliser librement la cession ou l'opération de Changement de Contrôle aux conditions prévues dans la demande d'Agrément.
- 11.6** En cas de refus d'Agrément, la Société est tenue, dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital de l'Associé cédant ou de l'Associé faisant l'objet d'un Changement de Contrôle, soit par un Associé ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.
- 11.7** A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.
- 11.8** Le cédant peut à tout moment aviser le Président par tout moyen de communication écrit, qu'il renonce à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.
- 11.9** Si, à l'expiration du délai de trois (3) mois l'achat n'est pas réalisé, l'Agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce.
- 11.10** Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, ce qui signifie toute opération à titre onéreux ou gratuite entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, notamment, mais sans que cette liste soit exhaustive, les ventes, échanges, apports en société, fusions, cessions judiciaires, constitution de trusts, nantissements, donations, liquidations, transmissions universelles de patrimoines, liquidations de communautés ou de successions, ainsi que les transferts de droits d'attribution de titres résultant d'une augmentation de capital par incorporation de réserves, provisions ou bénéfices ou de droits préférentiels de souscription à une émission de valeurs mobilières, ainsi que les cas de Changement de Contrôle.
- 11.11** Toute cession réalisée en violation de cette clause d'Agrément est nulle.

ARTICLE 12 – MODIFICATION DANS LE CONTROLE D'UN ASSOCIE PERSONNE MORALE

- 12.1** Sous réserve de respecter les termes et conditions, le cas échéant, stipulées dans tout Pacte Extra-Statutaire, tous les Associés personnes morales doivent notifier à la Société toutes informations sur le montant de leur capital social, sa répartition ainsi que l'identité de leurs Associés. Lorsqu'un ou plusieurs de ces Associés sont eux-mêmes des personnes morales, la notification doit contenir la répartition du capital de ces personnes morales et l'indication de la ou des personnes ayant le contrôle ultime de la société Associée.
- 12.2** Sous réserve des cas de Transfert Libre pour lesquels les stipulations ci-après ne s'appliqueront pas, en cas de modification au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce du contrôle direct ou indirect d'une société Associée (le « **Changement de Contrôle** »), celle-ci doit en informer la Société par tout moyen de communication écrit adressé au Président, dans un délai de quinze (15) jours de sa prise d'effet à l'égard des tiers.

BL

- 12.3** Dans le mois suivant la notification de la modification, le Président doit consulter la collectivité des Associés sur l'Agrément dudit Changement de Contrôle.
- 12.4** En cas d'Agrément, la société Associée objet du Changement de Contrôle pourra réaliser ledit Changement de Contrôle aux conditions prévues dans la notification visée ci-dessus. de la société dont le contrôle a été modifié.
- 12.5** En cas de refus d'Agrément, la Société est tenue, dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir, conformément à la procédure décrite à l'Article 11 des présents statuts, les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la société Associée faisant l'objet du Changement de Contrôle, soit par un Associé ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.
- 12.6** Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'Associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.
- 12.7** La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des Associés.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 13 - PRESIDENT

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, Associée ou non de la Société.

13.1 Désignation

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par décision collective des Associés prise aux conditions prévues pour les décisions ordinaires.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant. Les dirigeants de la personne morale Président ou le représentant désigné, le cas échéant, sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale (et notamment celles visées à l'article L. 227-7 du Code de commerce) que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

13.2 Durée des fonctions

La durée des fonctions du Président est fixée dans la décision de nomination.

BL

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le mandat du Président est renouvelable, dans les mêmes conditions que sa nomination, sans limitation.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des Associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire. La notification de démission, pour être valable, doit avoir été adressée à chaque Associé par lettre recommandée avec accusé de réception.

13.3 Révocation

La collectivité des Associés, par décision prise dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires, peut mettre fin à tout moment au mandat du Président pour un motif constituant une faute lourde telle que cette notion est définie par le droit social français et la jurisprudence.

En outre, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Président personne morale.

Toute révocation ne constituant pas une faute lourde et non prévue au présent article ouvrira droit à une indemnisation du Président.

13.4 Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

13.5 Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social, des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des Associés ou au Comité Stratégique et sous réserve toutefois de respecter les termes et conditions, le cas échéant, stipulés dans toute convention qui pourrait être conclue entre les Associés de la Société ou certains d'entre eux.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers sût que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte-tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

BL

ARTICLE 14 – DIRECTEUR GENERAL

14.1 Désignation

La collectivité des Associés, par décisions prise dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires, peut nommer un ou plusieurs Directeur(s) Général(aux), personne physique ou morale.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale (et notamment celles visées à l'article L. 227-7 du Code de commerce) que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail.

14.2 Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination étant précisé que celle-ci ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des Associés.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat par lettre recommandée adressée au Président, sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois, lequel pourra être réduit lors de consultation de la collectivité des Associés qui aura à statuer sur le remplacement du Directeur Général démissionnaire.

14.3 Révocation

La collectivité des Associés, par décision prise dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires, peut mettre fin à tout moment au mandat du Directeur Général pour un motif constituant une faute lourde telle que cette notion est définie par le droit social français et la jurisprudence.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale.

Toute révocation ne constituant pas une faute lourde et non prévue au présent article ouvrira droit à une indemnisation du Président.

BL

14.4 Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

14.5 Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président et notamment du pouvoir de représentation à l'égard des tiers, sous réserve des limitations applicables au Président et éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

ARTICLE 15 – COMITE STRATEGIQUE

15.1 Composition du Comité Stratégique et fonctionnement

Le Comité Stratégique est composé de trois (3) membres désignés dans les conditions et selon les règles définies aux termes d'un Pacte Extra-Statutaire conclu entre tous les Associés de la Société.

Un Censeur pourra être désigné par les Associés dans les conditions et selon les règles définies par Pacte Extra-Statutaire.

La participation au Comité Stratégique ne confère aux membres aucun mandat social, la direction générale étant la seule habilitée à prendre toutes décisions requises dans l'intérêt de la Société.

Le Comité Stratégique désigne l'un de ces membres, conformément aux conditions définies par convention extra-statutaire conclue entre tous les Associés de la Société, comme président du Comité Stratégique dans les conditions prévues par Pacte Extra-Statutaire. Le président du Comité Stratégique est chargé de présider les réunions du Comité Stratégique et de s'assurer de leur bon déroulement, conformément aux présents statuts et à tout Pacte Extra-Statutaire.

15.2 Pouvoirs du Comité Stratégique

Sans préjudice des pouvoirs expressément attribués par la loi ou les statuts au Président et aux Associés, et dans la limite de l'objet social, le Comité Stratégique a pour mission de contrôler la direction de la Société mais également de statuer à titre préalable sur les grandes orientations stratégiques et les décisions importantes visées ci-dessous.

Les décisions suivantes devront être soumises à l'examen et à la délibération préalable du Comité Stratégique et ne pourront être mises en œuvre par le Président ou le Directeur Général, ou présentées à l'assemblée générale des Associés, pour la Société et/ou le cas échéant, ses filiales, qu'après approbation préalable du Comité Stratégique à la majorité des 2/3 de ses membres présents ou représentés :

- le transfert ou le nantissement de tout droit de propriété intellectuelle nécessaire ou utile à l'exploitation de la Société ;

BL

- tous changements dans les conditions d'emploi ou la rémunération d'une catégorie d'Associés (telle que précisée par Pacte Extra-Statutaire) ;
- tous prêts ou emprunts d'un montant supérieur à 200 000 euros et l'octroi de toute hypothèque, gage ou de toute sûreté sur un part substantielle des actifs de la Société ou de l'une de ses filiales ;
- toute décision relative au recrutement ou la nomination, à la révocation, au licenciement ou au non-renouvellement de toute personne clé dans la Société ou d'une de ses filiales (salarié ou mandataire social) ayant une rémunération annuelle nette supérieure à 80 000 euros ;
- toutes les dépenses de la Société ou de l'une de ses filiales (de quelque nature que ce soit, y compris les dépenses non inscrites au bilan de la Société ou de l'une de ses filiales, le cas échéant) non prévues dans le budget annuel et dont le montant serait supérieur à 50 000 euros. En tout état de cause, le montant total de ces dépenses ne pourra excéder 300 000 euros par an ;
- les conditions dans lesquelles tout plan d'intéressement sera accordé aux employés et aux dirigeants de la Société ;
- la définition et modification du budget annuel de la Société et de ses filiales ;

Et, dans tous les cas où les décisions suivantes ne sont pas prévues dans le budget annuel :

- la mise en œuvre de toute réduction de capital (sous réserve des dispositions de tout Pacte Extra-Statutaire) ;
- toute opération de fusion, scission, restructuration ou cession d'actifs entraînant un changement de contrôle de la Société au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce ;
- toute acquisition, cession ou souscription de toute participation par la Société dans toute autre société, groupe ou entité, la création de toute filiale ou le transfert ou le nantissement d'actions de toute filiale ou de tout actif clé ; et
- l'acquisition, le transfert, la cession, l'apport ou le nantissement de tout actif d'une valeur supérieure ou égale à 200 000 euros.

Les décisions susmentionnées ne pourront être adoptées par la Société ou l'une de ses filiales ou, le cas échéant, par une assemblée générale des Associés, sans l'approbation préalable du Comité Stratégique de la Société, statuant à la majorité des 2/3 de ses membres.

15.3 Délibération du Comité Stratégique

Le Comité Stratégique se réunira ou sera consulté aussi souvent qu'il le jugera nécessaire ou à chaque fois que l'intérêt de la Société l'exige et, en tout état de cause, au moins une fois par trimestre.

BL

Le Comité Stratégique est convoqué par le Président, le Directeur Général, ou par au moins deux (2) membres du Comité Stratégique.

La convocation peut intervenir par tout moyen avec un préavis de cinq (5) jours calendaires. Ce préavis est réductible si tous les membres sont présents ou représentés et y consentent et en cas d'urgence, dans ce cas le Comité Stratégique peut être convoqué sans délai. L'auteur de la convocation fixe l'ordre du jour. La convocation est accompagnée des documents et informations nécessaires pour arrêter et délibérer sur cet ordre du jour.

Le Comité Stratégique peut se réunir au siège social de la Société ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation, conformément aux dispositions des présents statuts et aux lois applicables. Le Comité Stratégique se réunira soit physiquement soit par conférence téléphonique ou visioconférence ou autrement, à condition toutefois que les décisions prises soient formalisées par un ou plusieurs écrits – procès-verbal, courriers, télécopies ou échanges d'e-mails – apportant la preuve de la délibération.

Chaque membre du Comité Stratégique a le droit d'être présent ou représenté à toute réunion du Comité Stratégique. Un membre du Comité Stratégique ne peut se faire représenter que par un autre membre du Comité Stratégique.

S'il en est nommé un, le Censeur participe aux séances du Comité Stratégique et prend part aux délibérations avec voix consultative seulement, sans que toutefois son absence puisse affecter la validité des délibérations.

Le Comité Stratégique ne pourra pas statuer sur un point non inscrit à l'ordre du jour sauf si tous les membres sont présents et/ou représentés et y consentent unanimement.

Chaque membre pourra demander que certains sujets soient inscrits à l'ordre du jour des réunions du Comité Stratégique.

Toute délibération du Comité Stratégique suppose, sur première convocation, la participation d'au moins la moitié de ses membres qui doivent être présents ou représentés dans les conditions prévues par Pacte Extra-Statutaire.

A défaut de quorum, le Comité Stratégique pourra se réunir valablement après une seconde convocation, avec le même ordre du jour, au plus tôt cinq (5) jours calendaires après la date initialement prévue pour la première réunion. Le quorum requis pour toute délibération du Comité Stratégique sur seconde convocation et pour toute réunion ultérieure ayant le même ordre du jour est de la moitié des membres du Comité Stratégique (incluant ceux présents par vidéoconférence ou téléconférence).

Les décisions du Comité Stratégique, autres que les décisions définies par Pacte Extra-Statutaire, sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés.

Les délibérations du Comité Stratégique font l'objet d'un compte rendu, à l'issue de la réunion, établi par le président du Comité Stratégique ou toute autre membre désigné lors de la réunion. Le compte rendu est adressé par écrit à chaque membre du Comité Stratégique dans les trente (30) jours de la réunion.

Les membres du Comité Stratégique ainsi que tous invités aux réunions du Comité Stratégique sont tenus à un engagement de confidentialité quant au contenu de leur discussion au sein dudit Comité Stratégique.

Toute décision du Comité Stratégique prise par écrit, par courrier électronique ou par tout autre moyen de communication similaire, peut en outre résulter d'un acte sous seing privé agréé et signé par

BL

l'ensemble des membres du Comité Stratégique en fonction. L'ensemble constituera le procès-verbal attestant de la résolution.

15.4 Information du Comité Stratégique

Chaque membre du Comité Stratégique reçoit tous documents et informations nécessaires à l'accomplissement de ses missions de membre du Comité Stratégique.

Les membres du Comité Stratégique ont accès à toutes les informations et données nécessaires à l'exercice de leurs fonctions conformément au droit applicable, et notamment les documents et informations éventuellement prévues par Pacte Extra-Statutaire de la Société.

Toute information et tous documents de nature commerciale ou faisant référence à des projets de la Société, fourni aux membres du Comité Stratégique et au Censeur dans le cadre de leurs fonctions sont strictement confidentiels et ne pourront en aucun cas être divulgués.

ARTICLE 16 – CONVENTIONS REGLEMENTEES

16.1 Au moins une fois par an, à l'occasion de la présentation aux Associés des comptes annuels, le Président de la Société (ou le commissaire aux comptes) présentera aux Associés un rapport sur les conventions intervenues, directement ou par personne interposée, entre la Société et :

- (i) le Président, le Directeur Général, le ou les Directeurs Généraux Délégués, l'un des membres du Comité Stratégique ou l'un de ses dirigeants,
- (ii) l'un des Associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10%) ou tout autre pourcentage prévu par l'article L. 227-10 du code de commerce,
- (iii) toute société contrôlant, au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, un Associé disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10%) ou tout autre pourcentage prévu par l'article L. 227-10 du code de commerce.

16.2 Les Associés statuent sur ce rapport et ratifient l'opération concernée. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les éventuelles conséquences dommageables pour la Société. Le ou les Associés concernés par ladite convention participent au vote.

16.3 Si la Société ne comprend qu'un seul Associé, les conventions visées à l'article 16.1 ci-dessus sont ratifiées conformément aux dispositions des articles L. 227-10, alinéa 4, et L. 227-11 du code de commerce.

ARTICLE 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

17.1 Un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L. 227-9-1 du Code de commerce.

17.2 Les Commissaires aux comptes sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

BL

TITRE IV
DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 18 – COMPETENCE DES ASSOCIES

18.1 La collectivité des Associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

Décisions ordinaires :

- approbation des comptes annuels et affectation du résultat,
- approbation des conventions règlementées,
- nomination des Commissaires aux comptes,
- nomination, révocation et rémunération des dirigeants,

Décisions extraordinaires :

- agrément (60%),
- augmentation, amortissement et réduction de capital,
- transformation de la Société,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- dissolution et liquidation de la Société,
- modification des statuts.

18.2 Les Associés pourront délibérer sur toute autre décision ou sujet qui leur sera soumis par le Président, le Directeur Général ou le Comité Stratégique.

ARTICLE 19 - REGLES DE QUORUM ET DE MAJORITE POUR LES DECISIONS DES ASSOCIES

19.1 La collectivité des Associés ne délibère valablement que si les Associés présents ou représentés possèdent plus de la moitié des Actions ayant le droit de vote.

19.2 A l'exception des décisions visées aux articles 11 et 19.4, les décisions extraordinaires sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les Associés présents ou représentés. Les décisions ordinaires sont prises à la majorité simple des voix dont disposent les Associés présents ou représentés.

19.3 Le droit de vote attaché aux Actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent, et chaque Action donne droit à une (1) voix au moins, cette voix étant indivisible. Chaque Associé dispose en assemblée d'un nombre de voix égal au nombre de droits de vote dont il est propriétaire dans le capital de la Société au jour de la décision collective des Associés. Les Associés sont représentés à une décision collective par leurs représentants légaux, lorsqu'ils sont des personnes morales ou par tout autre mandataire dûment habilité à cet effet.

19.4 Par exception, les décisions suivantes doivent être prises à l'unanimité des Associés :

- décisions prévues par les dispositions légales,
- décisions entraînant une augmentation des engagements des Associés,
- décision entraînant la modification ou la suppression des articles 11 et 12 des présents Statuts.

BL

ARTICLE 20 - FORME DES DECISIONS DES ASSOCIES

20.1 Dispositions générales :

20.2.1 Les Associés doivent être consultés au moins une (1) fois par an afin d'approuver les comptes annuels et d'affecter les résultats conformément aux dispositions du Code de commerce, dans un délai de six (6) mois à compter de la clôture de l'exercice social de la Société. Les Associés pourront par ailleurs être consultés à tout moment sur proposition du Président.

20.2.2 Les décisions seront adoptées par les Associés (i) en assemblée convoquée conformément à l'article 20.120.2.3 ci-dessous ou (ii) par consultation écrite comme indiqué à l'article 20.120.2.4 ci-dessous ou (iii) par acte sous-seing privé signé par l'ensemble des Associés comme indiqué à l'article 20.120.2.5 ci-dessous.

20.2.3 Les Associés sont convoqués à une assemblée de la manière suivante : la convocation écrite est adressée par lettre, par e-mail par le Président ou le Directeur Général aux Associés et aux Commissaires aux comptes, le cas échéant. La convocation indique l'ordre du jour, la date et le lieu de la réunion (au siège social ou à tout autre lieu indiqué dans la convocation). Elle est adressée au moins sept (7) jours avant la date de l'assemblée. A la convocation sont joints les projets de résolutions et les rapports et documents à fournir aux Associés. Toutefois, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les Associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence ou pour tout autre motif, par une personne désignée à la majorité des voix des Associés présents à l'ouverture de l'assemblée.

20.2.4 Le Président peut décider de consulter les Associés par écrit et d'adresser à chaque Associé des projets de résolutions écrites. Les mêmes documents sont alors adressés, pour information, au Commissaire aux comptes. Aux résolutions écrites sont joints les rapports et documents à fournir aux Associés.

Chaque Associé, s'il est d'accord ou s'il refuse une résolution écrite, devra l'indiquer clairement à la fin de la résolution, devra signer les résolutions écrites et les retourner au Président, par lettre, par télécopie ou par e-mail (document scanné), dans un délai de sept (7) jours à compter de la réception des résolutions écrites. En l'absence de réponse d'un Associé dans le délai susvisé, celui-ci sera réputé s'être abstenu. La date de signature de la dernière résolution écrite reçue par le Président et permettant de respecter les règles de quorum et de majorité visées à l'article 19 ci-dessus est réputée être la date d'adoption de la résolution.

20.2.5 Les Associés peuvent également adopter des décisions par acte sous seing privé, sans convocation ni consultation préalable du Président. Dans un tel cas, tous les Associés (le cas échéant représentés par un pouvoir donné à un autre Associé) signent un même document qui comprend le texte des décisions ainsi adoptées. La date d'adoption des décisions concernées est la date de l'acte sous seing privé.

20.2.6 Sont habilités à participer à une décision collective les Associés inscrits dans le registre des mouvements de titres au jour de la tenue de l'assemblée générale ou au jour de l'envoi des

BL

résolutions écrites conformément à l'article 20.120.2.4 ci-dessus ou à la date de l'acte sous seing privé conformément à l'article 20.120.2.5 ci-dessus.

20.2 Décisions par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle

- 20.2.1** Les Associés peuvent également prendre leurs décisions par conférence téléphonique ou audiovisuelle.
- 20.2.2** Dans ce cas la Société doit veiller à ce que des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant la retransmission des délibérations de façon continue soient mis à la disposition des Associés, afin de leur permettre de participer aux réunions.
- 20.2.3** Les Associés participant à la réunion des moyens de visioconférence ou de télécommunication sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.
- 20.2.4** Les moyens de visioconférence ou de télécommunication utilisés doivent permettre de transmettre de manière fiable et simultanée au moins la voix des participants et doivent satisfaire à des caractéristiques techniques garantissant une participation effective de chacun. Les délibérations doivent être retransmises de façon continue. Le Président de séance doit s'assurer de l'identité de chaque intervenant et procéder à la vérification du quorum. A défaut, la réunion sera ajournée.
- 20.2.5** La feuille de présence doit mentionner, le cas échéant, la liste des Associés ayant participé à la réunion par visioconférence ou par tout autre moyen de télécommunication.
- 20.2.6** Le procès-verbal doit indiquer le nom des Associés ayant participé à la réunion par visioconférence ou par moyens de télécommunications. Il doit également faire état de la survenance éventuelle d'un incident technique relatif à une visioconférence ou par des moyens de télécommunication lorsque cet incident a perturbé le déroulement de la séance.

ARTICLE 21 - PROCES-VERBAUX

- 21.1** Toute décision des Associés, quel qu'en soit le mode d'adoption, est consignée dans un procès-verbal signé par le Président. Le procès-verbal est reporté dans un registre coté et paraphé.
- 21.2** Les procès-verbaux doivent indiquer le mode d'adoption et la date de la décision. Lorsque les décisions ont été adoptées par consultation écrite, les réponses reçues des Associés sont jointes au procès-verbal.
- 21.3** Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions des Associés sont valablement certifiés par le Président de la Société ou par tout mandataire dûment habilité par ce dernier. Après dissolution de la Société, les copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

BL

TITRE V

STIPULATIONS DIVERSES

ARTICLE 22 - INVENTAIRE - COMPTES ET BILAN

- 22.1** Il est tenu une comptabilité des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce. A la clôture de chaque exercice, le Président établit le bilan des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, le compte de résultat ainsi que l'annexe complétant et commentant les informations données dans le bilan et le compte de résultat. Il établit également le rapport de gestion sur la situation de la Société pendant l'exercice écoulé.
- 22.2** L'ensemble des documents comptables requis est tenu à la disposition du Commissaire aux comptes, s'il a été nommé, et des Associés.

ARTICLE 23 – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une (1) année qui commence le 1^{er} octobre et s'achève le 30 septembre.

ARTICLE 24 - DETERMINATION, AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

- 24.1** Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.
- 24.2** Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième (1/10^e) du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est inférieure à ce dixième (1/10^e).
- 24.3** Le bénéfice distribuable est constitué par les bénéfices de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts et augmenté du report bénéficiaire. Ce bénéfice peut être mis en réserve ou distribué aux Associés.
- 24.4** Les Associés peuvent décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition, étant précisé que les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice. Les Associés peuvent décider la distribution de bénéfices en Actions ou en actifs, dans les conditions prévues par la loi.
- 24.5** Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux Associés lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital effectivement souscrit à cette date, augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.
- 24.6** Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à apurement.

BL

ARTICLE 25 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

- 25.1** La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par autorisation de justice. Le versement de dividendes en nature est autorisé. Il est décidé dans les mêmes conditions.
- 25.2** La distribution d'acomptes sur dividendes, en nature ou en numéraire, est possible à tout moment, dans les conditions légales et réglementaires applicables. La décision est prise par la collectivité des Associés.
- 25.3** [Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.]

ARTICLE 26 - PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL

- 26.1** Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître des pertes, consulter les Associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.
- 26.2** Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit, sous réserve des dispositions de l'article L. 225-248 du code de commerce, d'un montant égal à la perte constatée au plus tard lors de la clôture du second exercice suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées.
- 26.3** Il n'y a pas lieu à dissolution ou à réduction de capital si, dans le délai ci-dessus précisé, les capitaux propres viennent à être reconstitués pour une valeur supérieure à la moitié du capital social.

ARTICLE 27 – DISSOLUTION - LIQUIDATION

- 27.1** La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et les statuts ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision unanime des Associés. La décision des Associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.
- 27.2** Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les Associés. Les Associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.
- 27.3** Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des Actions. Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les Associés proportionnellement au nombre d'Actions de chacun d'eux. Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les Associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.
- 27.4** En cas de réunion de toutes les Actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'Associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à

BL

l'Associé unique, sans qu'il n'y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-4 du Code civil.

ARTICLE 28 – CONTESTATIONS

Toute contestation qui pourrait s'élever au cours de la vie sociale entre les Associés et la Société au sujet des affaires sociales, sera traitée conformément à la loi et soumise à la juridiction des tribunaux compétents du ressort du siège social.

ARTICLE 29 – NOTIFICATIONS ET DELAIS

- 29.1** Toute notification ou autre communication prévue aux présents statuts devra être faite par e-mail (avec copie adressée le jour même ou le premier jour ouvrable suivant, par lettre recommandée avec avis de réception) ou par lettre recommandée avec avis de réception, sauf s'il est prévu que les notifications peuvent être faites par tout moyen. Dans un tel cas, les notifications peuvent être adressées notamment par télécopie, e-mail, lettre simple, etc.
- 29.2** Les notifications sont adressées aux adresses et numéros communiqués par les Associés à la Société. Les Associés doivent informer le Président de tout changement d'adresse (postale ou e-mail) et de tout changement de numéro. A défaut, toute notification faite, y compris d'actes de procédure, à la dernière adresse connue sera valable.
- 29.3** Les délais stipulés aux présents statuts se calculent comme suit : le jour d'envoi d'une notification n'est pas pris en compte ; en revanche, le jour où se tient la délibération ou le jour où prend fin le délai, est compté. Les délais sont indiqués en jours calendaires.

Fait à Chantilly, le 16/05/2024

Monsieur Benoît LIMARE
Président :

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'B. Limare', with a long horizontal stroke extending to the right.